



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le service de l'accès au droit et à la justice
et de l'aide aux victimes

Paris, le 20 janvier 2022

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A

**Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat
Madame la première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-
Miquelon
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires et des tribunaux de première
instance
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux
Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes
Madame la présidente du Conseil national de l'aide juridique
Monsieur le président du Conseil national des barreaux
Monsieur le président de la Conférence des bâtonniers
Monsieur le président de l'Union nationale des caisses autonomes des règlements pécuniaires
des avocats**

NOR : JUST2201936C

OBJET : *Montant des plafonds de ressources et de patrimoine pour l'admission à l'aide
juridictionnelle*

TEXTES SOURCES :

- Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
- Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

Le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non-juridictionnelles prévoit trois types de plafonds à respecter pour être admis à l'aide juridictionnelle. Le dépassement d'un seul de ces plafonds entraîne une non admission. Ces trois types de plafonds sont :

- Les plafonds relatifs aux ressources ;
- Les plafonds relatifs au patrimoine mobilier ;
- Les plafonds relatifs au patrimoine immobilier.

La présente circulaire fixe les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle applicables à compter du lendemain de sa publication au bulletin officiel. Pour les demandes déposées avant sa date d'entrée en vigueur, les plafonds pris en compte doivent être ceux de 2021.

Les nouveaux plafonds d'admission sont calculés à partir de l'indice des prix à la consommation tel que publié au *Journal officiel* de la République française du 15 janvier 2022 sous la référence NOR : ECOO2201518V (cf. annexe 1). Les plafonds sont arrondis à l'entier le plus proche. Si le montant des ressources ou du patrimoine pris en compte comporte des décimales, il est arrondi à l'entier supérieur.

1. Les plafonds relatifs aux ressources

Pour que le demandeur soit admis à l'aide juridictionnelle, le revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur l'avis d'imposition le plus récent doit être inférieur ou égal à :

- **11 580 euros** ou **1 381 862 XPF** (francs Pacifique) pour l'aide juridictionnelle totale ;
- **17 367 euros** ou **2 072 434 XPF** pour l'aide juridictionnelle partielle.

Pour que le demandeur soit admis partiellement à l'aide juridictionnelle, les tranches de ressources à prendre en compte pour une personne seule dans son foyer fiscal sont les suivantes, en fonction du lieu de la demande :

Part contributive de l'Etat	RFR 2022 (€)	
	Supérieur ou égal à	Inférieur ou égal à
55%	11 581 €	13 688 €
25%	13 689 €	17 367 €

Part contributive de l'Etat	RFR 2022 (XPF)	
	Supérieur ou égal à	Inférieur ou égal à
55%	1 381 863 XPF	1 633 413 XPF
25%	1 633 414 XPF	2 072 434 XPF

En l'absence de revenu fiscal de référence ou lorsque le revenu fiscal de référence ne peut pas être appliqué (en raison d'un changement de situation, par exemple), le plafond pris en compte correspond au double du montant des revenus imposables perçus au cours des 6 derniers mois, après déduction d'un abattement de 10 %.

Les plafonds de ressources sont majorés en fonction de la composition du foyer fiscal. Un tableau présentant le montant des plafonds de ressources en euros applicables en fonction de la composition du foyer fiscal du demandeur est annexé à la présente circulaire. Son équivalent en francs Pacifique est également annexé.

2. Plafonds relatifs au patrimoine mobilier et financier

Pour être éligible à l'aide juridictionnelle, le demandeur doit disposer d'un patrimoine mobilier ou financier (notamment épargne) inférieur ou égal à **11 580 euros** ou **1 381 862 XPF**.

Ce plafond est majoré en fonction de la composition du foyer fiscal. Ces majorations sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Pour les foyers fiscaux composés de plus de sept personnes, les plafonds de ressources sont augmentés de 1 316 euros ou de 157 041 XPF par personne supplémentaire.

Montants plafonds pour le patrimoine mobilier ou financier applicables en 2022 dans l'ensemble des départements, ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon						
Montant maximum du patrimoine mobilier, pour un foyer fiscal se composant de :						
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	7 personnes
11 580	13 664	15 748	17 064	18 380	19 696	21 012
Montants plafonds pour le patrimoine mobilier ou financier applicables en 2022 en Polynésie française, en francs pacifique						
Montant maximum du patrimoine mobilier, pour un foyer fiscal se composant de :						
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	7 personnes
1 381 862	1 630 549	1 879 236	2 036 277	2 193 317	2 350 358	2 507 399

3. Plafonds relatifs au patrimoine immobilier

Le patrimoine immobilier s'apprécie sans prendre en compte les biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour les intéressés et notamment :

- la résidence principale ;
- les biens destinés à l'usage professionnel.

Pour être éligible à l'aide juridictionnelle, le demandeur doit disposer d'un patrimoine immobilier inférieur ou égal à **34 734 euros** ou **4 144 869 XPF**.

Ce plafond est majoré en fonction de la composition du foyer fiscal. Ces majorations sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Pour les foyers fiscaux composés de plus de sept personnes, les plafonds de ressources sont augmentés de 3 949 euros ou 471 272 XPF par personne supplémentaire.

Montants plafonds pour le patrimoine immobilier applicables en 2022 dans l'ensemble des départements, ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon						
Montant maximum du patrimoine immobilier, pour un foyer fiscal se composant de :						
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	7 personnes
34 734	40 986	47 238	51 187	55 137	59 086	63 035

Montants plafonds pour le patrimoine immobilier applicables en 2022 en Polynésie française, en francs pacifique						
Montant maximum du patrimoine immobilier, pour un foyer fiscal se composant de :						
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	7 personnes
4 144 869	4 890 945	5 637 021	6 108 293	6 579 565	7 050 836	7 522 108

La présente circulaire n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et agents concernés par son application.

La secrétaire générale



Catherine PIGNON

Annexe 1 : avis du ministère de l'économie, des finances et de la relance relatif à l'indice des prix à la consommation.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis relatif à l'indice des prix à la consommation

NOR : ECOO2201518V

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à 107,85 en décembre 2021 (104,96 en décembre 2020 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à 107,03 en décembre 2021 (104,09 en décembre 2020 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à 106,63 en décembre 2021 (103,77 en décembre 2020 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à 106,84 en décembre 2021 (103,64 en décembre 2020 sur la base 100 en 2015).



Annexe 2 : tableau récapitulatif des plafonds de ressources applicables en fonction de la composition du foyer fiscal pour les demandes déposées dans l'ensemble des départements français ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint Barthélemy.

Pour les foyers fiscaux composés de plus de sept personnes, les plafonds de ressources sont augmentés de 1 316 euros par personne supplémentaire.

Part contributive de l'Etat	Revenu fiscal de référence maximal, pour un foyer fiscal se composant de :																				
	1 personne			2 personnes			3 personnes			4 personnes			5 personnes			6 personnes			7 personnes		
	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à
100%			11 580 €			13 664 €			15 748 €			17 064 €			18 380 €			19 696 €			21 012 €
55%	11 581 €		13 688 €	13 665 €		15 772 €	15 749 €		17 856 €	17 065 €		19 172 €	18 381 €		20 488 €	19 697 €		21 804 €	21 013 €		23 120 €
25%	13 689 €		17 367 €	15 773 €		19 451 €	17 857 €		21 535 €	19 173 €		22 851 €	20 489 €		24 167 €	21 805 €		25 483 €	23 121 €		26 799 €

Annexe 3 : tableau récapitulatif des plafonds de ressources applicables en fonction de la composition du foyer fiscal pour les demandes déposées en Polynésie française.

Pour les foyers fiscaux composés de plus de sept personnes, les plafonds de ressources sont augmentés de 157 041 XPF par personne supplémentaire.

Part contributive de l'Etat	Revenu fiscal de référence maximal, pour un foyer fiscal se composant de :																				
	1 personne			2 personnes			3 personnes			4 personnes			5 personnes			6 personnes			7 personnes		
	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à
100%			1381862			1630549			1879236			2036277			2193317			2350358			2507399
55%	1381863		1633413	1630550		1882100	1879237		2130788	2036278		2287828	2193318		2444869	2350359		2601909	2507400		2758950
25%	1633414		2072434	1882101		2321122	2130789		2569809	2287829		2726850	2444870		2883890	2601910		3040931	2758951		3197971